

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX : LAYON - AUBANCE

MARCHE PUBLIC PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)
Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)
de l'étude du S.A.G.E.

Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal du Pays du Lys, du Layon et de l'Aubance (SIPALLA)

Comité de pilotage : Commission Locale de l'Eau (C.L.E.)

avec la collaboration de : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Maine-et-Loire (DDAF)

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX : LAYON - AUBANCE

SOMMAIRE

du Cahier des Clauses Techniques Particulières
et
du Cahier des Clauses Administratives Particulières

A - Cahier des **C**lauses **T**echniques **P**articulières

Article 1 : Préambule	5
Article 2 : Objet de l'étude	5
Article 3 : Description des bassins versants du Layon et de l'Aubance	6
Article 3.1 : Périmètre	6
Article 3.2 : Caractéristiques physiques	6
- 3.2.1 - Les crues	6
- 3.2.2 - Les débits d'étiages	7
- 3.2.3 - Les objectifs de débits	7
Article 3.3 : Qualités des eaux	7
Article 3.4 : Usages de l'eau	7
Article 4 : Objectifs du S.A.G.E. Layon Aubance	8
Article 5 : Point sur les études déjà réalisées	8
Article 6 : Déroulement de l'étude	8

Article 6.1 : Phase 1- Etat des lieux. Diagnostic global	9
- 6.1.1 - Etat des lieux	9
- 6.1.2 - Diagnostic global : synthèse / documents à remettre	10
6.1.2.1 Evaluation de l'existant	10
6.1.2.2 Analyse de compatibilité entre les usages et les milieux	10
6.1.2.3 Prise en compte des comportements des différents acteurs	10
Article 6.2 : Phase 2 - Tendances et Scénarios. Choix de la stratégie	11
- 6.2.1 - Tendances et scénarios	11
6.2.1.1 Développement des usages	12
6.2.1.2 Impact sur les milieux	12
6.2.1.3 Scénarios / Considérations économiques	12
- 6.2.2 - Choix de la stratégie	12
6.2.2.1 : Objectifs	12
6.2.2.2 : Stratégie	13
6.2.2.3 : Documents à remettre par le chargé d'étude et réunions	13
Article 6.3 : Phase 3 - Produits du S.A.G.E. Validation finale	14
- 6.3.1 : Formulation des objectifs à atteindre	14
- 6.3.2 : Orientations de gestion	14
6.3.2.1 : Dispositions relatives aux usages et à la protection des milieux aquatiques	14
6.3.2.2 : Mesures d'accompagnement	15
6.3.2.3 : Impacts prévisionnels du S.A.G.E. sur les règles en vigueur	15
- 6.3.3 : Orientations d'aménagement	16
- 6.3.4 : Dispositif de suivi	16
- 6.3.5 : Validation finale	16
- 6.3.6 : Documents à remettre par le chargé d'étude	17
VARIANTES	17

B - Cahier des **C**lauses **A**dmistratives **P**articulières

Article 7 :Généralités	19
Article 7.1 : Objet et contenu du marché d'étude	19
Article 7.2 : Renseignements administratifs	19
Article 7.3 : Pièces constitutives du marché	20
Article 7.4 : Décision de poursuivre	20
Article 7.5 : Tranches conditionnelles	20
Article 7.6 : Sous traitance	20
Article 8 : Prix et règlements des comptes	20
Article 8.1 : Montant du marché	20
Article 8.2 : Modalités de paiement	21
Article 8.3 : Assurance	21
Article 9 : Délai d'exécution - Pénalités	21
Article 9.1 : Déroulement de l'exécution	21
Article 9.2 : Moyens confiés au titulaire	21
Article 9.3 : Prolongation du délai d'exécution	21
Article 9.4 : Arrêt de l'exécution	21
Article 9.5 : Utilisation des résultats	22
Article 9.6 : Contrôles et mesures coercitives	22
Article 9.7 : Contestation	22
Article 10 : Cautionnement - Enregistrement - Timbre - Retenue de garantie	22
Article 11 : Attestation	22
Article 12 : Exécution	22

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX : LAYON - AUBANCE

A - Cahier des Clauses Techniques Particulières

Article 1 : Préambule

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) ont été créés par les articles 1, 2 et 5 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, par le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992, et par l'arrêté du 10 avril 1995 relatif aux documents graphiques.

La mise en œuvre d'un S.A.G.E. sur les bassins versants du Layon et de l'Aubance trouve son origine dans plusieurs démarches :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 4 juillet 1996 ;
- le souhait du comité d'expansion du Lys, Layon, Aubance ;
- le constat établi par la D.I.R.E.N. des Pays de Loire et par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- le Schéma Départemental de Vocation Piscicole.

Article 2 : Objet de l'étude

L'étude a pour objet l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur les bassins versants du Layon et de l'Aubance.

L'étude devra être conduite suivant les dispositions du guide méthodologique du S.A.G.E., établi par le Ministère de l'environnement en octobre 1992. Ce dernier définit six étapes :

- 1) l'état des lieux (réalisé en 1991 et mis à jour en 1997),
- 2) le diagnostic global,
- 3) les tendances et les scénarios,
- 4) le choix de la stratégie,
- 5) les orientations de gestion et d'aménagement,
- 6) la validation finale.

L'étude devra obligatoirement respecter ces différentes étapes, en tenant compte des éléments déjà existants (étapes 1 et 2). Elle concerne la totalité des bassins versants du Layon et de l'Aubance mais sera établie pour chacun des sous-bassins versants, tels que le Lys, l'Aubance, l'Hyrôme.

Article 3 : Description des bassins versants du Layon et de l'Aubance

3.1 : Périmètre

Le périmètre du S.A.G.E. Layon - Aubance a été défini par les arrêtés préfectoraux du 3 août et du 4 septembre 1995. Il comprend 78 communes dont 4 sont situées dans le département des Deux-Sèvres, et 74 dans le département de Maine-et-Loire. Il est situé sur deux régions, Pays de Loire et Poitou-Charentes. Sa superficie est d'environ 1 570 km². La population était en 1990 de 85 523 habitants.

3.2 : Caractéristiques physiques

Les rivières concernées sont :

- le Layon, d'une longueur de 85 km, et ses principaux affluents : Jeu, Hyrôme (27 km), Margas, Arcison, Lys (30 km), Trémont, Fontaine de Doué
Surface du bassin versant 1 325 km²
- l'Aubance, d'une longueur de 35 km, et son principal affluent : Ruisseau de Montayer
Surface du bassin versant 205 km²
- le Rollet, aussi appelé "Ruisseau de la Planche" d'une longueur de 11 km pour un bassin versant de 40 km².

Le Layon et l'Aubance sont des rivières de plaine au cours lent (succession de biefs) auxquelles des opérations lourdes d'aménagement hydraulique ont donné un caractère artificiel. Le Lys et l'Hyrôme, caractérisées par des pentes plus importantes, présentent un cours plus rapide avec des zones de courant plus nombreuses sur le plan piscicole. L'Hyrôme est le seul cours d'eau de première catégorie piscicole du secteur étudié.

La zone d'étude se situe en limite du Massif Armoricaïn (faible porosité) et des dépôts sédimentaires du Bassin Parisien.

Son climat est semi-océanique.

La pluviométrie, qui influence fortement les débits de l'Aubance et surtout du Layon, varie entre 542 et 593 mm.

Les crues :

Les travaux effectués (curage, recalibrage...) jusqu'en 1987, ainsi que le nettoyage de certains tronçons, ont permis d'augmenter la vitesse d'écoulement des rivières. Un ensemble de barrages écrètent les petites crues.

La montée des eaux est donc très rapide, elle est suivie d'une descente tout aussi brève.

Les crues surviennent généralement entre les mois de janvier et d'avril.

Les débits d'étiage :

Ces dix dernières années, le Layon et l'Aubance ont subi des périodes d'étiage entre le mois de juin et le mois de septembre, en raison d'une baisse des précipitations et du développement de prélèvements pour l'irrigation.

Les objectifs de débits :

Compte tenu des enjeux, le SDAGE Loire-Bretagne a déterminé des objectifs de débit pour le Layon au point nodal Lyn, situé à l'aval immédiat de la confluence Layon-Hyrôme afin de permettre à terme, la satisfaction des usages actuels et à venir et la préservation des milieux :

- Débit Objectif d'Etiage (DOE) égal à $0.087 \text{ m}^3 / \text{s}$. C'est un débit moyen mensuel. Au dessus de ce débit, il est considéré qu'à l'aval du point nodal l'ensemble des usages est possible en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique.
- Débit Seuil d'Alerte (DSA) égal à $0.050 \text{ m}^3 / \text{s}$. C'est un débit moyen journalier. En dessous de ce débit, une des activités utilisatrice d'eau, ou une des fonctions du cours d'eau, est compromise.
- Débit d'étiage de Crise (DCR) égal à $0.030 \text{ m}^3 / \text{s}$. C'est un débit moyen journalier au dessous duquel il est considéré que l'alimentation en eau potable pour les besoins indispensables à la vie humaine et animale, la sauvegarde de certains moyens de production, ainsi que la survie des espèces les plus intéressantes du milieu ne sont plus garanties.

3.3 : Qualité des eaux

La qualité des eaux est globalement mauvaise, en raison de plusieurs facteurs :

- le tarissement pendant la période estivale
- l'alimentation des rivières par les stations d'épuration
- une pollution d'origine agricole
- des rejets vinicoles limités dans le temps
- des pollutions ponctuelles et accidentelles.

Le SDAGE a, là aussi, défini des objectifs de qualité au point nodal Lyn :

- $\text{NO}_3 = 25 \text{ mg/l}$
- Phosphore total = 0.3 mg/l
- Chlorophylle a totale = $60 \text{ } \mu\text{g/l}$
- Matières organiques : $\text{DBO5} = 5 \text{ mg/l}$, $\text{COD} = 6 \text{ mg/l}$, $\text{NH}_4 = 0.5 \text{ mg/l}$

3.4 : Usages de l'eau

Les principales activités des bassins versants du Layon et de l'Aubance sont l'agriculture, la viticulture (10 000 ha), avec plusieurs zones d'appellation contrôlées, le tourisme et la pêche.

Dans ce secteur à dominante rurale, les activités industrielles sont peu nombreuses et localisées à proximité des grandes agglomérations.

Article 4 : Objectifs du S.A.G.E. Layon Aubance

La commission locale de l'eau a retenu comme thèmes d'action prioritaires :

- la lutte contre les crues et étiages sévères,
- la réduction des obstacles à la circulation des poissons et l'amélioration de leur habitat,
- l'amélioration de la qualité des eaux d'alimentation (objectif de qualité 1B),
- la réduction de la pollution domestique,
- la réduction de la pollution industrielle,
- la réduction de la pollution d'origine agricole,
- la réduction de la pollution d'origine viti-viticole,
- la protection des nappes souterraines et alluviales,
- le développement des économies d'eau,
- la prise en compte des éléments jouant un rôle dans la régulation des eaux et la préservation de leur qualité :
 - talus et fossés,
 - haies, arbres de haute tige isolés ou en alignement,
 - prairies,
 - boisements,
 - zones humides.

Article 5 : Point sur les études déjà réalisées

La partie "Etat des lieux" a été réalisée, elle comprend les documents suivants :

- une étude de mars 1992 par le cabinet S.C.E. de Nantes,
- une mise à jour des données pour les milieux et les usages, réalisée par la DDAF en 1997,
- les réponses au questionnaire communal réalisé début 1997.

La mise à jour des données, de 1997, est disponible dans un fichier sous EXCEL. Il sera fourni au chargé de la présente étude, qui pourra s'en servir de base de travail pour une réactualisation complète des données.

Article 6 : Déroulement de l'étude

L'étude se déroulera en deux **tranches** :

- 1) **la première et la deuxième phases** consistent, à partir de l'état des lieux existant, à réactualiser celui-ci, à formaliser le diagnostic global, à dégager les tendances et les scénarios envisageables, et à définir les objectifs et la stratégie. Elles constituent la tranche ferme.
- 2) **la troisième phase** consiste à élaborer le S.A.G.E., elle constitue une tranche conditionnelle.

Le déroulement de chaque phase sera suivi par le bureau de la C.L.E. Chaque phase devra être validée par la Commission Locale de l'Eau.

L'étude devra satisfaire les conditions résultant :

- des articles 1,2 et 5 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- du décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de cette même loi, relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- de l'arrêté du Ministère de l'Environnement du 10 avril 1995 relatif à la légende des documents graphiques des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- de la loi pêche du 29 juin 1984,
- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 1996,
- du guide méthodologique "Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux" (octobre 1992),
- du guide cartographique "Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux" (1995).

ARTICLE 6.1 : PHASE 1 – ETAT DES LIEUX. DIAGNOSTIC GLOBAL

6.1.1 : Etat des lieux

L'état des lieux, comme indiqué à l'article 5, est à réactualiser.

Il correspond à une phase d'expertise globale et exhaustive des milieux et usages, fondée sur une collecte complète et structurée des informations ; elle est à la base du processus de réflexion engagé par le SAGE.

Le chargé d'étude complétera cet inventaire par un recensement des acteurs, de leur organisation, et de leurs programmes et projets, et s'attachera au contexte socio-économique dans lequel ils interviennent. Les acteurs s'entendent acteurs directement concernés sur le terrain mais aussi acteurs indirects pouvant intervenir sur le périmètre, tels que l'Etat, les Conseils Généraux, les Conseils Régionaux, l'Agence de l'Eau...

Le chargé d'étude intégrera les scénarios proposés par les études qui sont actuellement en cours sur le bassin.

Simultanément à l'envoi de l'ordre de service d'avoir à commencer l'étude, un point sera transmis au chargé d'étude par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur l'état d'avancement de certaines procédures notamment :

- les dernières données sur la qualité des eaux superficielles,
- le niveau de mise aux normes des installations vini-viticoles,
- le niveau de mise aux normes des sièges d'exploitation d'élevage,
- les dernières extensions de station d'épuration,
- les éléments déclassants pour un objectif de qualité "1B",
- les zonages d'assainissement réalisés, et en projet,

- la réalisation d'un diagnostic des éléments jouant un rôle dans la régulation des eaux et la préservation de leur qualité,
- le recensement en lien avec la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) du patrimoine ayant un rapport avec le réseau hydraulique : ponts - moulins - étangs, et présentant un intérêt historique ou archéologique,
- liste des prélèvements en rivière.

6.1.2 : Diagnostic global : Synthèse / Documents à remettre par le chargé d'étude et réunions

Le diagnostic global permet de dégager une vision synthétique de l'état de la ressource, mettant en évidence et hiérarchisant les atouts et les enjeux du bassin, et exposant objectivement les contraintes et les conflits ; il rend compte de la situation globale du bassin et fournit les éléments-clés pour la compréhension des causes d'altération.

Il comprend trois niveaux complémentaires :

- 6.1.2.1 Evaluation de l'existant

A partir des éléments recueillis et des investigations de terrain, les problèmes seront définis, localisés, hiérarchisés en s'attachant à en rechercher les origines. Il s'agira d'établir des liaisons entre les milieux, entre les usages, et des liaisons usages-milieux.

- 6.1.2.2 Analyse de compatibilité entre les usages et les milieux

Elle permet d'établir le niveau de satisfaction des usages actuels et l'aptitude des milieux à les satisfaire compte tenu de leurs potentialités.

- 6.1.2.3 Prise en compte des comportements des différents acteurs

Les enjeux et les positionnements des différents acteurs seront analysés par sous-bassin versant en intégrant la dimension "passé" et en identifiant les demandes potentielles non exprimées.

Ce diagnostic sera réalisé sous une forme cartographique adaptée, didactique, permettant la visualisation du chevauchement des enjeux, atouts et contraintes par usage et par milieu permettant ainsi une bonne visualisation des caractéristiques du périmètre.

Les cartes traduiront et interpréteront le bilan de l'état des lieux.

Le chargé d'étude fournira : un rapport écrit avec des documents graphiques illustrant les thèmes ou concepts suivants regroupés dans un nombre **limité** de cartes (conformément à l'arrêté du 10 avril 1995 relatif à la légende des documents graphiques) :

Etape : Diagnostic

- la situation géographique et les hydrosystèmes;
- le périmètre du S.A.G.E. ; les structures administratives;
- le bassin versant ; l'évolution de l'occupation des sols et les effets sur les milieux aquatiques;
- la qualité des eaux de surface et les points noirs de pollution;

- l'état physique et les causes d'altération;
- le bilan des ressources en eau de surface;
- la vulnérabilité et la pollution des eaux souterraines;
- les potentialités et l'utilisation des eaux souterraines;
- les milieux aquatiques et les espaces associés d'intérêt écologiques,
- les usages et les activités liées à l'eau et aux espaces associés,
- la sécurité de l'approvisionnement en eau potable;
- les risques de crues ou d'inondation;
- les risques de pollution accidentelle;
- le contexte institutionnel, réglementaire et contractuel;
- la synthèse du diagnostic : les contraintes, les atouts et les enjeux.

Dans la mesure où la lisibilité des documents ne serait pas affectée, le chargé d'étude peut proposer le traitement de plusieurs thèmes sur la même carte.

Ces documents seront remis au maître d'ouvrage sous forme de fichiers numériques adaptés et de rapports écrits reproductibles (un exemplaire sur support papier).

Il sera en outre fourni un document synthétique (environ 5 pages), pédagogique, support de communication, sous format papier et informatique.

L'ensemble des données recueillies sera regroupé dans des bases de données sous Excel et Access et géoréférencé en vue de la mise en place d'un Système d'Information Géographique (S.I.G).

Un jeu de disquettes et CD-ROM(sous Word, Excel, Access, Mapinfo Professionnel Version 5.5) sera joint aux documents.

Cette phase devra comporter un minimum de REUNIONS :

- quatre à 90 % de cette phase afin de restituer le diagnostic en vue de son enrichissement dans les cantons les plus représentatifs : une à Doué la Fontaine, une à Vihiers, une à Chemillé et une à Thouarcé,
- une avec le bureau de la Commission Locale de l'Eau pour la validation de la phase,
- une avec la C.L.E pour la validation de la phase.

ARTICLE 6.2 : PHASE 2 - TENDANCES ET SCENARIOS. CHOIX DE LA STRATEGIE

6.2.1 : Tendances et scénarios

Cette étape doit aboutir, à partir de l'analyse des évolutions passées et des tendances des milieux, des usages, et de la prise en compte des projets et programmes en cours, à l'établissement de scénarios contrastés, relatifs au devenir du bassin.

L'étude doit aboutir à la mise en prospective du patrimoine eau et de ses utilisations futures.

6.2.1.1 : Développement des usages

Le diagnostic global permet de formuler différentes hypothèses de développement des usages qui seront examinées une à une.

6.2.1.2 : Impact sur les milieux

Aspect quantitatif : Pour chaque hypothèse formulée, l'étude établira les compatibilités et les incompatibilités entre usages, définira les conditions de satisfaction et quantifiera la mobilisation éventuelle nécessaire.

Aspect qualitatif : Parallèlement à l'aspect quantitatif, l'impact sur les milieux, par nature d'usage et pour chaque hypothèse sera évalué sous les aspects
-conséquence des prélèvements,
-conséquences du retour éventuel dans le milieu après usage.

Pour chaque hypothèse, et pour chacun des milieux homogènes, l'étude établira les caractéristiques de leur protection ou de leur dégradation, et les conditions de leur maintien.

6.2.1.3 : Scénarios / Considérations économiques

Autour de la double préoccupation "milieux / usages", l'étude fournira quelques scénarios mettant en lumière les enjeux et les objectifs poursuivis par les acteurs, qui devront permettre d'apprécier les enjeux et les risques en terme de milieux et d'usages.

Pour chaque scénario, sera établie une estimation sommaire des coûts des actions envisagées par type d'activité, par nature de pollution, et ce pour chaque sous-bassin versant, ainsi qu'un descriptif des aides financières possibles et des partenariats à solliciter pour cela, et enfin, une estimation des avantages économiques générés par leur réalisation, à court et moyen terme. Ce volet économique doit permettre à la fois d'évaluer pour chaque maître d'ouvrage le montant global des moyens à engager pour atteindre les objectifs fixés et d'équilibrer autant que faire se peut les coûts et bénéfices entre les acteurs. Un bilan économique sommaire sera dressé.

6.2.2 : Choix de la stratégie

6.2.2.1 : Objectifs

A partir des observations et hypothèses formulées, les objectifs relatifs aux milieux et aux usages seront clairement définis par sous-bassin. Le chargé d'études évaluera alors la contribution de chacun des scénarios défini précédemment à la poursuite des objectifs définis et leurs impacts sur les milieux et les usages.

La méthode d'évaluation et de définition des objectifs devra permettre d'assurer la cohérence entre le constat de la situation actuelle, et le suivi ultérieur de l'évolution de la situation.

Les objectifs de qualité et de débits seront définis par sous-bassin à partir des grilles établies en 6.1.2.

6.2.2.2 : *Stratégie*

La Commission locale de l'eau retiendra le scénario collectif le plus satisfaisant de tous. Il sera formalisé et exprimé de façon compréhensible par l'ensemble des acteurs.

Les objectifs seront décrits par des indicateurs simples (objectifs de qualité, de débits, indice de satisfaction des usagers,...) articulés autour de trois grands thèmes interdépendants :

- la restauration et la gestion des milieux aquatiques ;
- l'organisation et l'optimisation des usages ;
- l'organisation et les modes de gestion de l'espace au sein du périmètre.

L'évaluation sera conduite sur les plans techniques, économiques, financiers et écologiques.

6.2.2.3 : *Documents à remettre par le chargé d'étude et réunions*

Le chargé d'étude remettra un rapport écrit, avec des documents graphiques pour faciliter la réflexion et la concertation au sein de la C.L.E. Ils présenteront également la stratégie collective et les grands objectifs visés. Ils illustreront, au moins, les thèmes ou concepts suivants :

Etape : Choix de la stratégie et objectifs

- la stratégie collective pour l'aménagement et la gestion des eaux.
- les objectifs pour le fonctionnement des milieux aquatiques.
- les objectifs pour les usages et les activités liées à l'eau.
- les objectifs pour le fonctionnement global du bassin versant.
- les objectifs de quantité et de qualité des eaux de surface.
- les objectifs de quantité et de qualité des eaux souterraines.
- les objectifs pour la maîtrise du risque de crue et d'inondation.

Dans la mesure où la lisibilité des documents ne serait pas affectée, le chargé d'étude peut proposer le traitement de plusieurs thèmes sur la même carte.

Ces documents seront remis au maître d'ouvrage sous forme de fichiers numériques adaptés et de rapports écrits reproductibles (un exemplaire sur support papier).

Il sera en outre fourni un document synthétique (environ 5 pages), pédagogique, support de communication, sous format papier et informatique.

L'ensemble des données recueillies sera regroupé dans des bases de données sous Excel et Access et géoréférencé en vue de la mise en place d'un Système d'Information Géographique (S.I.G).

Un jeu de disquettes et CD-ROM(sous Word, Excel, Access, Mapinfo Professionnel Version 5.5) sera joint aux documents.

Cette phase devra comporter un minimum de REUNIONS :

- une avec le bureau de la C.L.E au démarrage de la phase
- une avec le bureau de la C.L.E au milieu de la phase
- quatre à 90 % de cette phase afin d'exposer la stratégie choisie, en vue de son enrichissement dans les cantons les plus représentatifs : une à Doué la Fontaine, une à Vihiers, une à Chemillé et une à Thouarcé,
- une avec le bureau de la C.L.E en fin de phase pour la validation
- une avec la C.L.E pour la validation de la phase.

ARTICLE 6.3 : PHASE 3 - PRODUITS DU S.A.G.E. / VALIDATION FINALE

Le S.A.G.E. est un outil opérationnel, destiné à gérer demain le patrimoine "Eau" sur le terrain.

6.3.1 : Formulation des objectifs à atteindre

Le chargé d'étude proposera au bureau et à la CLE un programme de travail.

Le premier produit du S.A.G.E est la formulation des objectifs par sous-bassin, définis au chapitre "Tendances et scénarios/Choix de la stratégie" paragraphe 6.2.2.1, qui seront traduits en orientations de gestion et d'aménagement .

6.3.2 : Orientations de gestion

6.3.2.1 : Dispositions relatives aux usages et à la protection des milieux aquatiques

Les dispositions arrêtées ne pourront être moins contraignantes que celles fixées par la réglementation. A titre d'exemple, elles peuvent concerner :

Pour la restauration et la gestion des milieux aquatiques :

- la définition de la qualité maximale de pollution rejetable ou d'eau prélevable dans un milieu donné.

- la définition d'un plan de gestion des espèces piscicoles.
- la gestion et la protection des zones humides, talus, fossés, haies, ...
- la réhabilitation ou l'extension des systèmes d'assainissement collectifs et individuels.

Pour l'organisation et l'optimisation des usages :

- la définition des priorités entre usages et leur répartition dans l'espace et dans le temps.
- l'orientation concernant les sites protégés.
- les orientations pour l'organisation et la gestion de l'espace.

6.3.2.2 : Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement proposées seront sous la forme :

- de recommandations techniques à destination des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'oeuvres, et des usagers au sens large, sur la façon de concevoir, d'opérer et de gérer les aménagements ou sur l'attitude générale à adopter face à une configuration donnée ;
- de guides incitatifs aux comportements solidaires et respectueux des objectifs arrêtés par la CLE dans des domaines tels que :
 - Restauration, entretien, et gestion des milieux aquatiques,
 - Organisation et optimisation des usages,
 - Organisation et gestion de l'espace,
 - Recommandations des modes d'occupation de l'espace ou des pratiques agricoles compatibles avec les objectifs du S.A.G.E ;
- de documents contractuels signés avec certaines catégories d'acteurs.

6.3.2.3 : Impacts prévisionnels du S.A.G.E. sur les règles en vigueur

Pour apprécier de façon prévisionnelle les impacts qu'induiront l'approbation du S.A.G.E et la prise en compte par l'autorité de tutelle des orientations formulées, une annexe aux documents dressera la liste des conséquences des obligations du S.A.G.E. sur les décisions administratives prises en application du dispositif législatif et réglementaire ; et en particulier, celles soumises à la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 :

- les objectifs de qualité de l'eau et des milieux ;
- les autorisations de rejet ;
- les autorisations de prélèvements et / ou dérivations pour l'eau potable pour les besoins de l'industrie, de l'agriculture ;
- l'utilisation des capacités de production des milieux aquatiques ;
- l'extraction des granulats ;
- la gestion des éléments jouant un rôle dans la régulation des eaux et la préservation de leur qualité ;
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine rural en lien avec le réseau hydraulique ;
- les loisirs, la pêche...

ainsi que les décisions découlant de l'obligation pour les collectivités locales de définir les zones de leur territoire assainies collectivement et celles qui le seront de façon autonome.

De façon plus générale, les conséquences de l'approbation des décisions du S.A.G.E. doivent être appréciées, en sachant que :

- le S.A.G.E. doit être conforme aux lois et aux textes réglementaires nationaux, aux directives européennes, aux conventions internationales, aux décrets ;
- il y aura réciprocité de prise en compte entre le S.A.G.E. et les autres schémas ou prescriptions issues d'arrêtés préfectoraux de niveaux équivalents ;
- les textes de niveau inférieur à l'arrêté du S.A.G.E. devront lui être rendu compatibles.

6.3.3 : Orientations d'aménagement

Le S.A.G.E. est un outil opérationnel, qui définit les orientations de planification et de programmation des actions sur le terrain en les hiérarchisant selon les enjeux identifiés lors de la stratégie.

Sur la base d'un échéancier à 10 ans, le S.A.G.E. comprend une estimation, par sous-bassin, des actions à entreprendre pour atteindre les objectifs fixés, et notamment un programme de restauration et d'entretien des cours d'eau.

Le S.A.G.E. doit permettre de définir les orientations budgétaires sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre des études complémentaires.

Le S.A.G.E. formulera des recommandations sur les moyens et procédures à mettre en œuvre pour son application.

6.3.4 : Dispositif de suivi

Pour le suivi des orientations du S.A.G.E, le chargé d'étude proposera des tableaux de bord composés d'indicateurs d'objectifs, de moyens et de résultats simples, pertinents et aussi globaux que possible dans les domaines suivants :

- Restauration et gestion des milieux aquatiques et des éléments jouant un rôle dans la régulation des eaux et la préservation de leur qualité :
 - talus et fossés,
 - haies, arbres de haute tige isolés ou en alignement,
 - prairies,
 - boisements,
 - zones humides ;
- Gestion des ouvrages hydrauliques ;
- Organisation et gestion des usages ;
- Organisation et gestion de l'espace.

Le S.A.G.E devra évidemment renseigner l'état initial de tous les indicateurs figurant au tableau de bord au moment de sa sortie.

6.3.5 : Validation finale

Le document final sera obligatoirement exposé :

- à 90 % de la phase au sein des quatre cantons les plus représentatifs : Doué la Fontaine, Vihiers, Chemillé et Thouarcé,
- au bureau de la C.L.E
- et au comité de pilotage élargi à la Commission Locale de l'Eau aux fins de validation finale.

Complémentairement aux produits du S.A.G.E, la validation finale des choix opérés sera effectuée par référence aux :

- prescriptions propres du S.A.G.E pour vérifier sa cohérence interne,
- prescriptions du S.D.A.G.E pour s'assurer de la compatibilité du S.A.G.E,
- autres documents susceptibles d'avoir à cohabiter avec le futur S.A.G.E et notamment ceux susceptibles de s'imposer à lui.

6.3.6 : Documents à remettre par le chargé d'étude

Le chargé d'étude remettra un rapport écrit avec des documents graphiques illustrant les thèmes ou concepts suivants :

Etape : Actions et mesures de gestion

- Les actions pour le fonctionnement global du bassin versant ;
- Les actions pour la gestion des milieux aquatiques ;
- Les actions collectives pour la gestion qualitative de la ressource ;
- Les actions collectives pour la gestion quantitative de la ressource ;
- Les actions pour l'alimentation en eaux potable ;
- Les actions pour la maîtrise du risque de crue et d'inondation ;
- Les actions pour la réduction des risques de pollution accidentelle ;
- Les actions pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine lié à l'eau ;
- Les actions pour la mise en valeur touristiques et paysagère.

Ces documents seront remis au maître de l'ouvrage sous forme de fichiers numériques adaptés et de rapports écrits.

L'ensemble des données recueillies sera regroupé dans des bases de données sous Excel et Access et géoréférencé en vue de la mise en place d'un Système d'Information Géographique (S.I.G).

Un jeu de disquettes et CD-ROM (sous Word, Excel, Access, Mapinfo Professionnel Version 5.5) sera joint aux documents.

VARIANTES :

- Phase 1, 1^{ère} étape : Etat des lieux
→ Le chargé d'étude devra faire part de ses observations, dans une courte note de synthèse sur support papier en 120 exemplaires et sous forme de fichiers numériques adaptés pour le maître d'ouvrage.

- Phase 1, 2^{ème} étape : Diagnostic global
→ Le document pédagogique (environ 5 pages) sera fourni sous format papier en 120 exemplaires dont un reproductible, ainsi qu'en cinq exemplaires sur transparents.

- Phase 2, Etape : Choix de la stratégie et objectifs
→ Le document synthétique (environ 5 pages) sera fourni sous format papier en 120 exemplaires dont un reproductible, ainsi qu'en cinq exemplaires sur transparents.

- Phase 3 : Produits du S.A.G.E
→ Il sera fourni un document synthétique (environ 5 pages), pédagogique, support de communication, sous format papier (5 jeux de transparents) et informatique.
→ Le document final, complet, sera fourni en 130 exemplaires.

- Le chargé d'étude fournira les logiciels nécessaires à la mise en place du S.I.G (Word, Excel, Access, Mapinfo Professionnel Version 5.5) ainsi que les fonds cartographiques (BD Carto, BD Carthage).

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX : LAYON - AUBANCE

B - Cahier des **C**lauses **A**dmistratives **P**articulières

Article 7 : Généralités

ARTICLE 7.1 : OBJET ET CONTENU DU MARCHE D'ETUDE

Le marché régi par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics concernant les prestations intellectuelles (C.C.A.G. - P.I) et par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concerne l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur les bassins versants du Layon et de l'Aubance (S.A.G.E).

Le programme des études est défini au Cahier des Clauses Techniques Particulières inclus dans le présent document.

Le marché d'étude ne sera effectif qu'après avoir été notifié au chargé d'études par un ordre de service.

ARTICLE 7.2 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Personne publique responsable du marché : le maître d'ouvrage est le SIPALLA : Syndicat Intercommunal du Pays du Layon, Lys, Aubance qui est chargé de la liquidation des sommes dues en exécution de la présente convention.

Il est assisté dans cette mission par la Commission Locale de l'Eau avec la collaboration de la DDAF.

La personne chargée de fournir au titulaire de l'étude ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou des subrogations les renseignements et états prévus au chapitre II, section I, du décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 est le président du SIPALLA.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le percepteur de Thouarcé, receveur du SIPALLA.

ARTICLE 7.3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché comprennent par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- le devis estimatif et descriptif des prestations et documents demandés au CCTP,
- le bordereau de prix unitaires,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux prestations faisant l'objet du marché.

ARTICLE 7.4 : DECISION DE POURSUIVRE

Conformément à l'article 255 du code des marchés publics et à l'article 15 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant fixé par le marché et après accord avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage pourra décider de poursuivre.

ARTICLE 7.5 : TRANCHE CONDITIONNELLE

Le marché régi par le présent CCAP comporte une tranche ferme (Article 6 du C.C.T.P) correspondant au financement assuré, et une tranche conditionnelle pour lesquels les ordres d'exécution seront donnés au fur et à mesure de la mise en place des financements.

Les prix du marché sont établis en supposant que seule la tranche ferme sera exécutée.

Passé le délai de dix-huit mois suivant la date d'établissement des prix du marché, si l'ordre d'exécution de la tranche conditionnelle n'a pas été donné, le maître d'ouvrage et le chargé d'étude sont déliés de toutes obligations relatives à cette tranche conditionnelle.

Le chargé d'étude ne pourra prétendre à aucune indemnité pour non réalisation de la tranche conditionnelle.

ARTICLE 7.6 : SOUS TRAITANCE

Le titulaire ne pourra sous traiter tout ou partie de son étude qu'après accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 8 : Prix et règlement des comptes

ARTICLE 8.1 : MONTANT DU MARCHE

Les prix sont établis hors T.V.A. à la date de signature du marché par le titulaire. Ils couvrent l'ensemble des frais et charges de toute nature occasionnés par la mission et notamment le remboursement des frais de déplacement et de séjour, ainsi que celui de tous les frais généraux et fiscaux. Ils sont réputés fermes et définitifs, non actualisables ni révisables.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

ARTICLE 8.2 : MODALITE DE PAIEMENT

Le SIPALLA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit de celles-ci au compte bancaire précisé par le chargé d'études dans son acte d'engagement.

Les paiements seront effectués conformément à l'échéancier joint au présent document, après réalisation et acceptation des prestations correspondantes.

ARTICLE 8.3 : ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification et avant tout commencement d'exécution du marché, le contractant doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par son intervention.

Article 9 : Délai d'exécution - pénalités

ARTICLE 9.1 : DEROULEMENT DE L'EXECUTION

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date prescrite par ordre de service pour le démarrage de l'étude.

Les délais d'exécution des prestations du marché seront précisés dans l'acte d'engagement et ne pourront dépasser ceux portés dans le planning annexé au présent document.

ARTICLE 9.2 : MOYENS CONFIES AU TITULAIRE

Le SIPALLA et la DDAF mettront à la disposition du titulaire, selon des modalités à définir, les documents en leur possession nécessaires à la réalisation de l'étude.

Le SIPALLA et la DDAF, se chargeront si nécessaire, de l'obtention auprès des administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire aurait besoin.

ARTICLE 9.3 : PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (Article 15 Du CCAG).

Conformément à l'article 16 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles, en cas de dépassement du délai contractuel éventuellement prolongé par la personne responsable du marché, il est prévu une pénalité de retard sans mise en demeure préalable. Cette pénalité est égale à 1/3000^{ème} du montant total du marché par jour de retard.

ARTICLE 9.4 : ARRET DE L'EXECUTION

Le SIPALLA se réserve la possibilité d'arrêter le présent marché à l'issue de la réalisation de la tranche ferme et de relancer une consultation en ce qui concerne la tranche conditionnelle selon les modalités prévues à l'article 18 du CCAG.

ARTICLE 9.5 :UTILISATION DES RESULTATS

Conformément à l'article A 20 du CCAG, le SIPALLA et la DDAF peuvent librement utiliser les résultats, même partiels des prestations. Ils peuvent reproduire, communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers de l'étude, documents, renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché.

Ils peuvent librement publier les résultats de prestations. Cette publication mentionne le titulaire.

Conformément à l'article B 21 du CCAG, le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans accord préalable du SIPALLA. Il ne doit communiquer les résultats des prestations qu'avec l'autorisation de la personne publique. Toute publication est soumise à l'accord du SIPALLA et de la DDAF et doit mentionner que l'étude est financée par le SIPALLA.

ARTICLE 9.6 : CONTROLE ET MESURES COERCITIVES

Le SIPALLA pourra s'assurer à tout moment de la bonne exécution de la présente convention, selon les directives et selon les conditions prévues. En cas de non-exécution des directives et des conditions et après mise en demeure, le SIPALLA pourra dénoncer la présente convention sans dommages et intérêts pour le titulaire.

ARTICLE 9.7 : CONTESTATION

Toute contestation relative à l'exécution du marché d'études, ou son interprétation, devra être portée devant le Tribunal Administratif de NANTES.

Article 10 : Cautionnement - Enregistrement - Timbre - Retenue de garantie

En application du décret n° 60-1044 du 22 septembre 1960 et compte tenu du contrôle en cours d'exécution prévu à l'article 24, le titulaire est dispensé de cautionnement. Il ne sera opéré aucune retenue de garantie sur les règlements.

Article 11 : Attestation

Le titulaire du marché d'étude :

- 1/ atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 620-3, L 143-3 et L 143-5 du Code du Travail
- 2/ affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché, ou de sa mise en régie, à ses torts exclusifs de la société pour laquelle il intervient, qu'il ne tombe pas ou que ladite société ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 modifié de la loi n°

52-401

du 14 avril 1952 concernant certains cas de condamnation pour fraude fiscale (article 259 Du Code des Marchés publics).

Article 12 : Exécution

Le marché d'études, fait en deux originaux composé de feuillets numérotés et paraphés, sera exécutoire à compter de la date de sa notification au titulaire par le SIPALLA.

Fait à ANGERS, le